

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2008-2009, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2008-2009

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. La valeur d'un traitement sylvicole admissible pour l'année financière 2008-2009 correspond à celle indiquée à l'annexe II.

4. Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o AM 2007-006 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 23 mars 2007.

5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

ANNEXE I
(a.1)

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2008-2009

Traitements sylvicoles	SEPM	Tho	SEPM-Tho	Peu	Bop	Bou ¹	Chn	Fpt	Pin	Ers	Pru	Ft	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) ¹	Mixte R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)	
Préparation de terrain	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ⁴	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Enrichissement					X	X	X	X	X	X	X	X									X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X								X																		
Dégagement mécanique	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X	X	X	X ²					X																		
Fertilisation	X	X	X																								
Drainage	X	X	X																								
Coupe de jardinage		X								X	X	X													X	X	X
Coupe de jardinage avec assainissement		X								X	X	X													X	X	X
Coupe de préjardinage										X	X	X													X	X	X
Coupe de préjardinage avec assainissement										X	X	X													X	X	X
Coupe de jardinage acérico-forestier										X																	
Coupe de jardinage avec trouées					X	X	X	X																	X	X	X
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement					X	X	X	X																	X	X	X

Traitements sylvicoles	SEPM	Tho	SEPM-Tho	Peu	Bop	Bou ¹	Chn	Fpt	Pin	Ers	Pru	Ft	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) ²	Mixte R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ³	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)	
Coupe de jardinage avec régénération par parquets				X	X	X	X	X					X							X	X						
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres				X	X	X	X	X					X							X	X						
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement				X	X	X	X	X					X							X	X						
Éclaircie sélective				X	X	X	X	X					X							X	X						
Éclaircie commerciale d'étalement				X									X							X							
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale pour d'autres fins	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive d'ensemencement	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe d'amélioration	X																										

1. Pour ces groupes de productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

2. Pour seulement les peupliers hybrides.

3. La plantation se limite aux aires de croissance.

4. La plantation se limite à la plantation de résineux et d'ensemencement naturel de bouleaux.

5. Sauf le pin gris.

ANNEXE II

(a. 3)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES
DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2008-2009***

PRÉPARATION DE TERRAIN (1)	EXÉCUTION	PLANIFICATION ET SUIVI	PLANTATION (2)		
			Débusqueuse avec pelle râteau	470 \$/ha	26 \$/ha
			Pelle hydraulique	470 \$/ha	26 \$/ha
			Pelle en V modèle C et H modifiée	237 \$/ha	26 \$/ha
			Brûlage dirigé à plat	464 \$/ha	26 \$/ha
			Avec préparation de terrain		
Scarifiage			Racines nues		
Chaînes d'ancre	138 \$/ha	26 \$/ha	Plants de moyennes dimensions	251 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Barils et chaînes	393 \$/ha	26 \$/ha	Plants de fortes dimensions	405 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	311 \$/ha	26 \$/ha	Peupliers hybrides	640 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	251 \$/ha	26 \$/ha	Récipients 113-25	192 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	179 \$/ha	26 \$/ha	67-50	200 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	246 \$/ha	26 \$/ha	45-110	229 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	491 \$/ha	26 \$/ha	25-200 / 36-200	306 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Taupe ou pioche forestière (2) microsites	506 \$/1 000 microsites	11 \$/1 000 microsites	25-310 / 15-320 / \$28-340 / \$45-340 / 25-350-A	352 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
			Sans préparation de terrain		
Scarifiage partiel par poquets			Racines nues		
Dans des trouées	830 \$/ha	26 \$/ha	Plants de moyennes dimensions	268 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Dans des parquets	721 \$/ha	26 \$/ha	Plants de fortes dimensions	423 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Dans des coupes de régénération	632 \$/ha	26 \$/ha	Récipients 113-25	208 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Herses forestières (Types Rome et Crabe)			67-50	218 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
1 hersage	282 \$/ha	26 \$/ha	45-110	247 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
2 hersages	505 \$/ha	26 \$/ha	25-200 / 36-200	323 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Herse 36 pouces	620 \$/ha	26 \$/ha	25-310 / 15-320 / \$28-340 / \$45-340 / 25-350-A	370 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Labourage et hersage					
Herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 528 \$/ha	26 \$/ha			
Déblaiement					
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	557 \$/ha	26 \$/ha			
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	568 \$/ha	26 \$/ha			
Abatteuse groupeuse	445 \$/ha	26 \$/ha			

REGARNI DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (2) (3)

Avec préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	296 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	454 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides	686 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	213 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
67-50	244 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
45-110	275 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
25-200 / 36-200	351 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
25-310 / 15-320 / S28-340 / S45-340 / 25-350-A	400 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Sans préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	314 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	472 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	228 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
67-50	262 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
45-110	293 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
25-200 / 36-200	368 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
25-310 / 15-320 / S28-340 / S45-340 / 25-350-A	418 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
ENRICHISSEMENT ET REGARNI DE FEUILLUS ET DE PINS (2)		
	601 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants

ENSEMENCEMENT DE PINS

Aérien	42 \$/ha	20 \$/ha
Terrestre (2)	159 \$/ha	20 \$/ha
Mini-serres (2)	357 \$/1 000 microsites	20 \$/1 000 microsites
	ensemencés	ensemencés

DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION*** (2)

Zone boréale	809 \$/ha	78 \$/ha
Zone tempérée nordique	911 \$/ha	78 \$/ha

ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (2)

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

EXÉCUTION

Valeur par hectare =
 $490,88 \times \ln(ti/ha)$
 $- 3\,794,55$ 68 \$/ha

\ln : logarithme en base e
 ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre
 ha : hectare

Avec taille de formation (Groupe de production feuillu)	1 090 \$/ha	68 \$/ha
Sans taille de formation (Autres groupes de production prioritaire admissibles)	969 \$/ha	68 \$/ha

ÉLAGAGE

PHYTOSANITAIRE (2) 467 \$/ha 78 \$/ha

FERTILISATION 435 \$/ha 26 \$/ha

DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,90 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³
Milieu boisé (sans abattage préalable)	2,10 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	2,40 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³

COUPES JARDINATOIRES** (4) (5) SAUF PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRE ET AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS

COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES (4) (5) (6)

COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (4) (5) (6)

677 \$/ha 73 \$/ha

COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (4) (5)

636 \$/ha 73 \$/ha

ÉCLAIRCIE

SÉLECTIVE (4) (5) (6) (7)

677 \$/ha 73 \$/ha

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (4) (5)

677 \$/ha 73 \$/ha

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (4) (8)

Résineux et mélangés à dominance résineuse

73 \$/ha

EXÉCUTION

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever = $276,01 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever = $276,01 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 159,34$

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants (5) (7), feuillus tolérants et intolérants (5) (7) et pin

684 \$/ha 73 \$/ha

COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (4)

Résineux
Autres groupes de production prioritaire admissibles (7)

612 \$/ha 73 \$/ha

361 \$/ha 73 \$/ha

COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS

22 \$/ha 73 \$/ha

COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (4)

247 \$/ha 73 \$/ha

COUPE D'AMÉLIORATION (4) (5)

677 \$/ha 73 \$/ha

* Pour connaître le pourcentage d'admissibilité en paiement des redevances de la valeur d'un traitement sylvicole, se référer aux articles 11 et suivants du Règlement sur les redevances forestières. Les valeurs des traitements admissibles s'appliquent autant à des travaux faits en régie qu'à des travaux accordés à contrat.

** Sont considérés les coupes jardinatoires: coupe de jardinage, coupe de jardinage avec assainissement, coupe de préjardinage, coupe de préjardinage avec assainissement, coupe de jardinage acéricoforestier, coupe de jardinage avec trouées, coupe de jardinage avec trouées et assainissement, coupe de jardinage avec régénération par parquets, coupe de jardinage par pied d'arbre et groupe d'arbres et coupe de jardinage par pied d'arbre et groupe d'arbres avec assainissement.

*** Les zones sont déterminées en vertu de la carte des régions écologiques méridionales du Québec de la Direction des inventaires forestiers.

(1) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 3,2 % lorsque le traitement sylvicole est réalisé à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 12,6 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(3) Excluant les regarnis avec les pins blancs et pins rouges ainsi que les feuillus tolérants.

(4) La valeur d'exécution du traitement comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(5) La valeur d'exécution du traitement est majorée de 31 \$/ha lorsque des sentiers d'abattage et de débardage ont fait l'objet d'un rubannage.

(6) La valeur d'exécution peut être majorée de 208 \$/ha si le nombre de poquets conformes, prévus aux instructions relatives à l'application du présent arrêté, a été créé lors des opérations de récolte.

(7) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 70 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(8) Inclut également l'éclaircie commerciale pour autres fins pour les groupes de production prioritaire admissibles.

Note: L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

49444